

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « 169 » par « 25 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41607

Décision 7952, 27 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7952 du 27 novembre 2003, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} et 2^e al., par. 7^o et 14^o à 16^o)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement de l'article 15.1 par le suivant :

« **15.1** Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le producteur doit faire parvenir au Syndicat un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 et indiquant le calendrier de placement de chacun de ses lots de pondeuses durant la période subséquente des 12 mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin; ce document doit être signé par le producteur et le couvoirier. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15.3 par le suivant :

« **15.3** Le producteur doit informer le Syndicat, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1, de toute modification, le cas échéant, au calendrier de placement autre qu'un changement de lignée, de race ou de date comportant une différence de moins de sept jours.

Ce document doit être signé par le producteur et le couvoirier et parvenir au Syndicat au plus tard 30 jours après la date de placement indiquée au calendrier visé par l'article 15.1. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 15.5, par :

1^o le remplacement, là où ils apparaissent, de « pondeuses » par « oiseaux » et, au paragraphe 3, de « pondeuses abattues » par « oiseaux abattus »;

2^o l'insertion, au paragraphe 2 et après « nombre », de « et le poids »;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

« On entend par « oiseaux », les pondeuses et les coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation. ».

* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché (2003, *G.O.* 2, 1271) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7746 du 12 février 2003.

¹ Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7560 du 11 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4209). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

4. Ce règlement est modifié, à l'article 25, par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 95.9, le producteur dont les mises en incubation durant un cycle excèdent 100 % de la quantité autorisée conformément à l'article 19, doit réduire d'autant ses mises en incubation au cours de tout cycle subséquent déterminé par le Syndicat. » ;

2^o le remplacement, au second alinéa, de « mensuellement dans la réserve de la Banque du Canada » par « périodiquement par la Banque du Canada dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières ».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 27, par l'insertion, au début, de « Sous réserve des dispositions de l'article 27.1, ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 27, le producteur ne peut louer à un autre plus de quota exprimé en unité d'œufs que la différence entre son contingent individuel et sa production réelle du cycle lorsque cette location intervient dans les 60 jours après la fin du cycle ou après la date d'abattage du dernier lot d'oiseaux en production au cours de ce même cycle. ».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 29, par la suppression de « qui applique aux quantités louées le taux d'utilisation calculé selon l'article 17 ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du Chapitre XII.1 par le suivant :

**« CHAPITRE XII.1
AJUSTEMENTS DE FIN DE CYCLE POUR
LA PRODUCTION D'ŒUFS D'INCUBATION
DE POULET À CHAIR »**

9. Ce règlement est modifié, à l'article 95.1, par :

1^o la suppression, au premier alinéa, de « ne visent que la production d'œufs d'incubation de poulet à chair. Elles » ;

2^o le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

1^o qu'au plus tard six mois après le début du cycle se terminant le 31 décembre 2004, aucun producteur d'œufs d'incubation de poulets à chair n'ait avisé le Syndicat qu'il n'a pas d'entente avec un couvoirier quant au placement des lots nécessaires à la production du contingent individuel qui lui a été délivré ou, à compter du cycle débutant le 1^{er} janvier 2005, tous les producteurs aient déposé auprès du Syndicat un calendrier de placement conforme aux dispositions de l'article 15.1 ; ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95.8, des articles et du chapitre qui suivent :

« **95.9** Lorsque la production de tous les producteurs au cours d'un cycle se situe entre 100 % et 101 % de la demande et que tous les producteurs qui ont produit plus de 101 % de leur contingent individuel ont obtenu les ajustements prévus au présent chapitre, le Syndicat, malgré toute autre disposition, émet aux producteurs qui en ont fait la demande, un contingent supplémentaire pour un nombre d'œufs ne dépassant pas la remise imposée en vertu du premier alinéa de l'article 25, jusqu'à concurrence de la portion non produite de la marge.

**CHAPITRE XII.11
AJUSTEMENT DE FIN DE CYCLE POUR LA
PRODUCTION D'ŒUFS D'INCUBATION DE
PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION**

95.10 Lorsque la production de tous les producteurs au cours d'un cycle est inférieure à la demande et lorsque, après l'expiration du délai prévu à l'article 30, des producteurs ont produit plus de 101 % de leur contingent individuel, le Syndicat leur distribue les contingents inutilisés proportionnellement au contingent individuel que chacun détient. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 15.1)

CALENDRIER DE PLACEMENT DES TROUPEAUX**Nom du producteur:** _____**Nom du couvoierier** _____

Période couverte : du 1 juillet 200__ au 30 juin 200__

 Calendrier initial Modification au calendrier initial

	Identification du troupeau		Élevage		Âge au transfert	Ponte	
	date un jour	nombre femelles ¹	race/lignée	nombre ¹		identification du poulailler	nombre ¹
1							
2							
3							
notes: ¹ nombre de femelles payées, excluant les extras							

Nous, soussignés, reconnaissons avoir pris entente concernant le calendrier de placement des troupeaux ci-dessus.

signature du producteur

signature du couvoierier

date

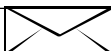
nom en caractère d'imprimerie

nom en caractère d'imprimerie

N.B.:

- 1- Le calendrier initial doit être déposé au Syndicat au plus tard le 1^{er} mai de chaque année
- 2- Tout changement, sauf s'il s'agit d'un changement de lignée, de race ou de date inférieur à 7 jours, doit être signifié au Syndicat dans les 30 jours suivant la date prévue de placement

Retourner :



INCOBEC 555, boul. Roland-Therrien, bur. 515, Longueuil (Qué.) J4H 4E7



(450) 679-3652